Département
SAONE ET LOIRE
Canton
SAINT REMY
Commune
SAINT-REMY

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N° 294/24

Objet : Numérotage des voies – 13 Rue Louis Aragon

Le Maire de la Commune de Saint-Rémy,

Vu les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

Considérant que certains bâtiments ne sont pas encore numérotés.

ARRETE

ARTICLE 1 :
Il est prescrit la numérotation suivante au **13 Rue Louis Aragon.**

Parcelles	Type	Numérotation
AD n° 648	Immeuble collectif	13
AD n° 650		
AD n° 652		
AD n° 654		
AD n° 660		

ARTICLE 2 :
Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque, portant en chiffres arabes, le numéro de l'immeuble. La plaque sera apposée de préférence sur la façade de chaque maison au-dessus de la porte principale (ou immédiatement à gauche de celle-ci), ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, ou à défaut, sur la boite aux lettres.

ARTICLE 3 :
Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge des propriétaires.

ARTICLE 4 :
Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

ARTICLE 5 :
Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

ARTICLE 6 :
Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

ARTICLE 7 :
Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

ARTICLE 8 :
Cet arrêté peut être contesté dans les 2 mois à compter de sa notification, soit auprès de Madame le Maire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

ARTICLE 9 :
Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture de Saône-et-Loire, aux services de la Poste, du Cadastre et du SDIS de Saône-et-Loire et notifié à l'intéressé. La mise à jour de la base de données « mes-adresses.data.gouv.fr » sera effectuée conformément aux dispositions du présent arrêté.

Fait à SAINT REMY, le 19 décembre 2024

Florence PLISSONNIER

Maire

MAIRIE de SAINT-REMY (Saône-et-Loire)

Certifié exécutoire pour avoir été reçu à la Sous Préfecture
le
20 DEC. 2024
et publié, affiché ou notifié
le
20 DEC. 2024
Florence PLISSONNIER
Maire

MAIRIE de SAINT-REMY (Saône-et-Loire)

Commune :
SAINT-REMY (475)

N° d'ordre du document d'arpentage : 2152X
Document vérifié et numéroté le 23/10/2023
A PTGC_Chalon sur saône
Par Kévin LAURENT
Inspecteur des Finances Publiques
Signé

Cachet du service d'origine :

SDIF DE MACON
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
11 AVENUE PIERRE NUGUE

71100 CHALON SUR SAONE
Téléphone : 03 85 41 71 83
Fax : 03 85 41 71 84
sdif.saone-et-loire@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : ---------- effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d' arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ---------- par ---------- géomètre à ----------.
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A ---------- , le ----------

Modification selon les énonciations d'un acte à publier

Section : AD
Feuille(s) : 000 AD 01
Qualité du plan : P4 ou CP [20 cm]
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/625
Date de l'édition : 23/10/2023
Support numérique : ----------

D'après le document d'arpentage dressé
Par DAUJEAN 2AGE (2)
Réf. : 22502

Le 14/06/2023

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ...).
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).